



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 janvier 2006

Français
Original: Anglais/Français

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-cinquième session
Vienne, 3-13 avril 2006
Point 11 de l'ordre du jour provisoire*
**Pratiques des États et des organisations internationales
concernant l'immatriculation des objets spatiaux**

Immatriculation des objets spatiaux: harmonisation des pratiques, non-immatriculation d'objets spatiaux, transfert de propriété et immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers"

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Réponses reçues des États Membres		2
Allemagne		2
Maroc		5

* A/AC.105/C.2/L.260.



I. Introduction

1. À la quarante-quatrième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui s'est tenue à Vienne du 4 au 15 avril 2005, le Groupe de travail du Sous-Comité sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux a examiné un document d'information, établi par le Secrétariat et intitulé "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux" (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr. 1 et 2).
2. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait inviter les États membres à étudier ce document et à communiquer des informations ainsi que leur point de vue sur les questions suivantes: a) harmonisation des pratiques (sur les plans administratif et pratique); b) non-immatriculation d'objets spatiaux; c) pratiques relatives aux transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite; et d) pratiques relatives à l'immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers".
3. Dans une note verbale datée du 25 août 2005, le Secrétaire général a invité les gouvernements à communiquer leurs vues ainsi que des renseignements sur les questions susmentionnées.
4. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des renseignements et des vues reçus au 9 janvier 2006 des États membres du Comité suivants: Allemagne et Maroc.

II. Réponses reçues des États Membres*

Allemagne

[Original: anglais]

1. L'Allemagne s'est félicitée de l'étude analytique détaillée qui figure dans le document d'information établi par le Secrétariat et intitulé "Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux" (A/AC.105/C.2/L.255 et Corr. 1 et 2). Elle est convaincue que de nouveaux efforts sont nécessaires pour harmoniser au plan international la pratique en matière d'immatriculation des objets spatiaux.

1. Harmonisation des pratiques (sur les plans administratif et pratique)

2. À l'heure où diverses applications des techniques spatiales suscitent un intérêt commercial croissant, l'autorité du Registre de l'ONU, qui est et devrait rester le seul instrument du droit international pour l'immatriculation mondialement uniforme des objets spatiaux, est d'une importance particulière. Ce registre peut, bien sûr, être appuyé et complété par d'autres registres ayant une fonction particulière, tels que le système d'information du Comité de la recherche spatiale (COSPAR), le Fichier de référence international des fréquences (réseaux à satellite) de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ou le futur registre des biens spatiaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit)

* Les réponses sont reproduites telles qu'elles ont été reçues.

prévu dans le projet de protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en tant que point de référence uniforme.

3. L'objectif important du Registre de l'ONU – l'immatriculation uniforme au plan mondial – ne peut être atteint que si les États communiquent pour chaque objet spatial des renseignements complets et corrects sur son immatriculation. Par conséquent, tous les États participant activement à l'exploration et à l'utilisation de l'espace devraient être invités à devenir parties à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique de 1975. De plus, toutes les organisations intergouvernementales concernées devraient être invitées à déclarer accepter les droits et obligations prévus dans la Convention conformément à son article VII.

4. En outre, l'Allemagne est d'avis que, pour parvenir à une immatriculation homogène et efficace, il est absolument nécessaire que les États se mettent d'accord sur l'interprétation de la Convention sur l'immatriculation et des articles pertinents du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, de 1967. Dans la pratique, un ensemble de lignes directrices harmonisées destiné au conservateur du registre dans les systèmes nationaux d'immatriculation est nécessaire.

5. Chaque conservateur de registre devrait avoir une liste récapitulative des cas dans lesquels son pays a l'obligation internationale d'immatriculer un objet lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, laquelle devrait se fonder sur une pratique internationale commune. La question d'une entente conforme au paragraphe 2 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation (s'il est applicable) relative à un accord approprié entre États de lancement pourrait alors être considérée comme une deuxième étape.

6. Cette pratique commune devrait éviter les cas de non-immatriculation d'objets spatiaux liés à des activités spatiales du secteur privé. De telles activités relèvent de la responsabilité des États et font donc l'objet, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part des États parties responsables. Cela devrait également être assuré pour tous les cas futurs.

2. Non-immatriculation des objets spatiaux

7. Le document d'information susmentionné, établi par le Secrétariat, a montré que le nombre de non-immatriculations était important et croissant, en particulier lorsque les lancements de satellites étaient effectués par le secteur privé ou par des organisations internationales de satellites. De nouveaux efforts doivent donc être déployés pour éviter des situations, où aucun État ne veut accepter l'obligation d'immatriculation ("conflit négatif de compétence").

8. Conformément au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, aucune activité spatiale du secteur privé qui ne relève pas de la responsabilité d'un État n'est admise; chaque État partie est responsable de ses nationaux et de leurs activités spatiales.

9. Dans la pratique, toutefois, un certain nombre de problèmes juridiques se posent pour déterminer la nationalité des sociétés et des organisations. Le critère à utiliser pour le système d'immatriculation devrait être clair et non ambigu. Celui du siège inscrit de ces personnes morales peut être appliqué à toute société ou organisation – qu'elle soit nationale ou internationale. Aucune différence ne devrait être faite entre une organisation de satellites publique qui a été privatisée et une autre entité commerciale.

10. En ce qui concerne les organisations internationales publiques, la complexité de la structure de responsabilité (multitude d'États de lancement) se traduit souvent par une non-immatriculation. Il faut donc une solution générale de repli lorsqu'il n'y a pas de consensus en matière d'immatriculation. Un moyen commode pourrait être d'imposer une obligation au pays hôte en l'absence d'autre accord pour le satellite.

11. Une autre source de divergence entre les pratiques d'immatriculation est l'interprétation non harmonisée de l'expression "État de lancement". Il n'y a pas non plus d'interprétation commune de l'expression "faire procéder au lancement". Une interprétation harmonisée devrait viser à éviter les cas où des activités spatiales privées et les objets spatiaux concernés ne relèvent manifestement de la responsabilité d'aucun État partie.

3. Pratiques relatives aux transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite

12. L'immatriculation des objets spatiaux conformément à la Convention sur l'immatriculation est de fait réservée aux États de lancement. Elle ne peut être transférée à un autre pays (ou à plusieurs pays) après un transfert de propriété. Après analyse des conséquences juridiques, la règle selon laquelle "l'État de lancement reste toujours l'État de lancement" semble être la solution la plus appropriée également pour l'avenir. Si la référence à un État de lancement pour un objet spatial donné permet une attribution claire et sans ambiguïté des responsabilités vis-à-vis du grand public, une référence à l'État du propriétaire d'un objet spatial ne satisfait pas à ces exigences.

13. Toutefois, cela n'exclut pas la possibilité pour les États de communiquer au Secrétaire général une note additionnelle modifiant leur immatriculation des renseignements sur le transfert de propriété. Ces renseignements auraient une utilité pratique car l'État responsable du nouveau propriétaire de l'objet spatial pourrait vouloir régler la question directement dans un esprit de coopération internationale en dépit de l'obligation formelle de l'État de lancement.

4. Pratiques relatives à l'immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers"

14. Immatriculer séparément l'étage supérieur du lanceur et la charge utile (satellite) semble être la règle la plus appropriée, compte tenu des conséquences juridiques de l'immatriculation, à savoir que l'État d'immatriculation exerce une juridiction et un contrôle continus. Cette solution résout les problèmes que soulève une livraison en orbite au profit d'un pays tiers. Dans ce cas, l'État du client (qui sera le premier propriétaire du satellite après la livraison en orbite) devrait être considéré comme l'État de lancement, dans le sens où "il fait procéder au lancement".

15. L'immatriculation de tous les objets spatiaux sans exception ne peut être assurée que si l'on crée une nouvelle solution de repli en l'absence d'accord conforme au paragraphe 2 de l'article II de la Convention sur l'immatriculation, lorsqu'il existe deux ou plusieurs États de lancement.

16. Du fait qu'un État "conserve sous sa juridiction et son contrôle" un objet lancé inscrit sur son registre conformément à l'article VIII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, la solution générale de repli de *lege ferenda* devrait consister à confier l'immatriculation à l'État du premier opérateur qui est en même temps le premier utilisateur économique du satellite.

17. Enfin, l'Allemagne voudrait souligner qu'elle appuie toute solution et tout processus d'harmonisation permettant d'améliorer la pratique actuelle en matière d'immatriculation.

Maroc

[Original: français]

1. Harmonisation des pratiques (sur les plans administratif et pratique)

1. Le Maroc serait d'avis qu'il y ait une seule procédure d'immatriculation, à savoir celle relative à la Convention sur l'immatriculation. Ceci encouragerait les États non signataires et propriétaires d'objets spatiaux à adhérer à la Convention. La complémentarité des deux registres peut entraîner parfois des confusions, en particulier en ce qui concerne la collecte d'information. Il est donc souhaitable que tous les États lanceurs ou propriétaires d'objets spatiaux, fournissent les informations nécessaires sur leurs objets spatiaux ou des lancements qu'ils ont effectués en application de la Convention sur l'immatriculation. L'unification des renseignements fournis par les États pourrait contribuer à l'amélioration de la fonction du Registre des Nations Unies des objets lancés dans l'espace.

2. Non-immatriculation des objets spatiaux

2. Sur les 5 730 objets spatiaux fonctionnels lancés sur une orbite terrestre ou au-delà, depuis 1976, uniquement 390 objets (7 %) ne sont pas immatriculés. Ceci montre que les États prennent conscience de l'intérêt à ratifier les traités régissant l'espace, en particulier la Convention relative à l'immatriculation. Une réflexion doit être envisagée pour éclaircir les causes qui contribuent à la non-immatriculation d'objets spatiaux, notamment ceux exploités par les organisations intergouvernementales ou bien ceux cédés à un organisme international ou autre, dans le cadre d'une transaction commerciale, par un État partie à la Convention. La sensibilisation des États à l'intérêt d'immatriculer les objets spatiaux lancés, doit être maintenue.

3. Pratiques relatives aux transferts de propriété d'objets spatiaux en orbite

3. Le Groupe de travail sur la pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux, devrait éclaircir les procédures d'immatriculation que doivent engager les États parties. Il convient de noter qu'il n'y a pas dans la Convention sur l'immatriculation de disposition traitant

spécifiquement du transfert de propriété d'un objet spatial et des responsabilités qui en découlent.

4. Pratiques relatives à l'immatriculation/non-immatriculation d'objets spatiaux "étrangers"

4. Le Maroc considère que ces objets doivent être immatriculés obligatoirement par leurs propriétaires selon les dispositions en vigueur.
